



**ACTE CONSTITUTIF
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL
ET DE SERVICES ASSOCIES**

**APPROUVE LE 6 /JUIN/ 2014
PAR LE COMITE SYNDICAL D'HERAULT ENERGIES
Délibération n° CS40-2014**

Le Président,

Jacques RIGAUD

**APPROUVE LE / / 2014
PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE**

(cachet et
signature)

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marchés. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques-et notamment les collectivités territoriales- doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

Afin de maîtriser au mieux ce changement, il est dès à présent souhaitable d'anticiper ces échéances en s'organisant pour recenser les besoins, préparer les mises en concurrence et conclure de nouveaux contrats. Cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de bonnes connaissances du secteur de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mises en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture de gaz naturel (achat + transport + distribution) et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3-1 HERAULT ENERGIES (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

ACTE CONSTITUTIF

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

3-2 en pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres, à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s).
- De signer et notifier les marchés,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

En outre, le groupement associera étroitement ses adhérents par la constitution d'un comité de pilotage composé de représentants des membres, d'administratifs et de techniciens, et dédié à l'élaboration des documents contractuels et au suivi des marchés.

ARTICLE 4- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5- MISSION DES MEMBRES

5.1 Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

ACTE CONSTITUTIF

- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

5.2 Pour ce qui concerna la fourniture de gaz naturel (achat + transport + distribution) les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur au marché.

Une fois inclus aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3 concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison directe (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6- FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1 La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

6.2 La participation de chaque membre sera un montant forfaitaire en fonction du nombre d'habitants, calculé en prenant en compte les dépenses engagées par le coordonnateur et notamment au titre :

- De la préparation du dossier de consultation
- De la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP ainsi que dans un journal d'annonces légales,
- De l'analyse des candidatures et des offres
- De la préparation de la commission d'appel d'offres
- Des notifications et rejet et de notifications d'attribution
- De la préparation des dossiers pour transmission au contrôle de légalité ...

Sur ces bases le montant forfaitaire est fixé à :

- Communes de moins de 2 000 habitants	300 €
- Communes entre 2 000 et 10 000 habitants	600 €
- Communes de plus de 10 000 habitants	1 200 €
- CCAS et EPAHD et maisons de retraite	300 €

6.3 Modalités de paiement : le versement de la participation de chaque membre devra intervenir dès la signature des marchés et sur production par Hérault Energies du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux communes du département de l'Hérault, adhérentes ou non à Hérault Energies, ainsi qu'à leurs CCAS, maisons de retraite, aux groupements de communes, aux autres collectivités (Département, Région, Services de l'Etat), aux opérateurs

ACTE CONSTITUTIF


assurant des missions d'intérêt général (SEM, bailleurs sociaux...), et aux autres établissements tels que collèges privés, hôpitaux, cliniques...

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou une décision. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment avant l'attribution des marchés. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours.

Le retrait d'un membre peut intervenir à tout moment avant l'attribution des marchés. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des marchés auxquels il a pris part.

 Le présent groupement prend effet à compter de sa constitution et jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.